

**Séance du 30 août 2022**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.  
Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,  
LEBON D., CLAES G. Conseillers,  
PHILIPPE C., Directrice Générale ff.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 03**

**Est absent en début de séance, Monsieur Jacques MONTY, excusé.**

**1 DEMANDE D'INTERPELLATION CITOYENNE DU CONSEIL COMMUNAL- MONSIEUR BENOÎT HUSSON - AU SUJET DES NUISANCES SONORES OCCASIONNÉES PAR DES ETABLISSEMENTS HORECA**

**Monsieur Benoît HUSSON a souhaité interpeller le Conseil communal au sujet des nuisances sonores occasionnées par des établissement HORECA. La parole lui est laissée pendant 5 minutes.**

**Interpellation de Monsieur Benoît HUSSON : Questions au Collège Communal :**

- **Comment comptez-vous résoudre ce problème entre les habitants du voisinage et les établissements Horeca ?**
- **Comptez-vous prendre des sanctions en cas de dépassement des décibels autorisés par la Loi ?**
- **A ce sujet, n'y aurait-il pas lieu de procéder au calcul de la différence entre le pourcentage des bruits naturels et des bruits de fond dus à l'activité des établissements du secteur Horeca , dont principalement, les cafés-bars ( Code Nacebel 56.301) ?**

**Réponse du Collège communal par l'intermédiaire de Monsieur Baudouin SCHELLEN :**

- **Comment comptez-vous résoudre ce problème entre les habitants du voisinage et les établissements Horeca ?**

**Nous avons des moyens législatifs au niveau communal :**

- **Article IC.1.6.1-1** du Règlement Général de Police (RGP) rappellent que « sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité objective et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants. Cela sous-entend notamment le tapage diurne causé par de la musique trop forte dans un jardin ».
- **Article IC.1.6.1-8 (Sans sonomètre)** A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures Les

services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

- **Article IC.1.6.1-11** Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures. Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.
- **Article IC.1.6.1-12**  
Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Au niveau fédéral :

- **Arrêté royal du 24 février 1977**  
**Art. 3.** Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage:  
1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);  
2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);  
3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Au niveau régional :

- Nouvelle loi communal Art. 134 *quater* .  
*Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.*  
*Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.*

Ces principes ont été déjà expliqués aux exploitants des établissements qui posent parfois problème.

Une demande d'attention particulière a été aussi formulée vers la zone de police.

#### **Réplique de Monsieur Benoît HUSSON :**

Le but n'est pas de faire fermer le point Bar. Je voudrai savoir si vous allez faire respecter les articles 1.6.1-1 et suivants Je me permets de remettre aux membres du Collège la pétition avec le Viroinval Infos n° 1274 du 22 mai 2022.

#### **2 CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - APPROBATION DES COMPTES 2021 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 ;

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé "Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville", pour l'année 2022 sont celles prévues dans ses statuts ;

Vu les comptes et le rapport annuel du Centre Culturel "Action Sud" pour l'année 2021, adopté en assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022 ;

Considérant que le Centre Culturel « Action Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des

pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance du dossier en séance du 08 août 2022 ;

;

Considérant qu'un crédit de 74.419,74€ a été inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2022 ;

;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/08/2022,

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2021 de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2022 une subvention de 74.419,74€ au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur l'article budgétaire 762/435/01.

Art. 3 : D'inviter l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville à produire dans le courant du premier semestre 2023, les pièces justificatives et le rapport des activités 2022, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.

Art. 4 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville pour information.

**Madame Fabienne LECLERCQZ – DECOCK entre en séance à 20:31**

### **3 MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL - APPROBATION DES COMPTES 2021 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL « Plate Forme Jeunesse » et « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » approuvés par le Conseil Communal le 26 février 2014 ;

Vu le rapport d'activités et le compte annuel pour l'exercice 2021 transmis par l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Considérant qu'un crédit de 12.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 761/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités et du compte annuel pour l'année 2021 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval ».

Art. 2 : D'octroyer à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » une subvention de 12.000€ pour l'exercice 2022, à engager à l'article 761/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Art. 3 : L'ASBL produira, dans le premier semestre de l'année 2023 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2022, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Art. 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

### **4 PLAN INTERNE D'URGENCE DU HALL TECHNIQUE DE VIERVES**

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'article 22, chapitre III du titre I du code du bien-être au travail confirmant que l'employeur est tenu d'élaborer ce plan pour la protection des travailleurs face à des situations dangereuses et des cas d'accidents et incidents possibles spécifiques aux bâtiments

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Viroinval de se doter de plans internes d'urgence pour ses bâtiments afin de répondre aux exigences de la législation et des services d'incendie ;  
Vu l'approbation du plan interne d'urgence du Centre technique de Vierves par le Comité de Concertation de Base en date du 07/02/2022 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article Unique : D'approuver et d'adopter le plan interne d'urgence relatif au Centre technique de Vierves sur-Viroin.

#### **5 PLAN INTERNE D'URGENCE DU CENTRE ADMINISTRATIF DE NISMES**

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;  
Vu l'article 22, chapitre III du titre I du code du bien-être au travail confirmant que l'employeur est tenu d'élaborer ce plan pour la protection des travailleurs face à des situations dangereuses et des cas d'accidents et incidents possibles spécifiques aux bâtiments  
Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Viroinval de se doter de plans internes d'urgence pour ses bâtiments afin de répondre aux exigences de la législation et des services d'incendie ;  
Vu l'approbation du plan interne d'urgence du bâtiment administratif par le Comité de Concertation de Base en date du 07/02/2022 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article Unique : D'approuver et d'adopter le plan interne d'urgence relatif au bâtiment administratif à Nismes.

#### **6 PLANS INTERNES D'URGENCE DES ECOLES COMMUNALES DE VIROINVAL**

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;  
Vu l'article 22, chapitre III du titre I du code du bien-être au travail confirmant que l'employeur est tenu d'élaborer ce plan pour la protection des travailleurs face à des situations dangereuses et des cas d'accidents et incidents possibles spécifiques aux bâtiments ;  
Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Viroinval de se doter de plans internes d'urgence pour ses bâtiments scolaires afin de répondre aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des services d'incendie ;  
Vu l'approbation des plans internes d'urgence des écoles par le Comité de Concertation de Base en date du 07/02/2022 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article Unique : D'approuver et d'adopter les plans internes d'urgence concernant les écoles de Viroinval.

#### **7 MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS - VALORISATION TOURISTIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA FORET DU PAYS DE CHIMAY - PWDR 2022-2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la proposition de convention de partenariat établie par la Maison du Tourisme Pays des Lacs visant la part communale à affecter au projet PWDR" Valorisation touristique du patrimoine naturel de la Forêt du Pays de Chimay" 2022-2023 sur base d'une fiche projet, acceptée par le Gouvernement Wallon le 12 novembre 2021, comprenant 4 actions coordonnées chacune par une structure porteuse :

1. La gestion des flux
2. Les transports doux, alternatifs et l'intermodalité
3. Le Slowtourisme
4. Le Tourisme durable

Considérant que la Commune de Viroinval est membre de l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Considérant que le coût total de la fiche-projet est estimé à 142.102€ TVAC et 13.688,88€ de frais d'actions complémentaires, intérêts et frais liés au personnel jusqu'en mars 2024 afin de clôturer le projet ;

Considérant que le financement de celle-ci sera réparti comme suit :

- subsidié à 80% par le Feader et le Commissariat Général au Tourisme
- co-financement à 20% par les neuf communes de la Forêt du Pays de Chimay

Considérant que cela équivaut pour la Commune de Viroinval à 1.804,48€ (soit 0,32€/an/habitant) par année, pour les années 2022 et 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat entre la Maison du Tourisme Pays des Lacs et la Commune de Viroinval visant la cotisation de 0,32€ par an par habitant correspondant à la part communale de Viroinval pour le financement de la fiche projet Plan Wallon de Développement Rural (PWDR) 2022-2023.

Article 2 : D'inscrire un montant de 1.804,48€ lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2022 et au budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à la Maison du Tourisme Pays des Lacs et au Directeur Financier.

### **8 CENTRALE D'ACHATS RELATIVE A UN AUDIT DE CYBERSECURITE - ADHESION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

### **9 CENTRALE D'ACHATS RELATIVE A L'ENERGIE - BEP - ADHESION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;  
Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 11 juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;  
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;  
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;  
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;  
Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.  
Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.  
Article 4 : De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

#### **10 CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYES APE D4**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivant ;  
Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;  
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;  
Considérant qu'il est indispensable de prévoir le remplacement d'agents absents ou malades pour une longue durée en vue de garantir le bon fonctionnement des services administratifs ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
**Article 1** : D'approuver le principe de la constitution d'une réserve de recrutement d'un employés APE D4 pour permettre le remplacement d'agents absents ou malades pour une longue durée et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.  
**Article 2** : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue d'engagement dès qu'il y en a besoin ;  
**Article 3** : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

#### **11 ATL ET ENSEIGNEMENT - PROJET D'ACCUEIL DES ECOLES COMMUNALES - MIDI - PRIX DES REPAS**

Considérant la visite du 08 mars 2022 de Monsieur Olivier HUYSMAN, inspecteur comptable de l'ONE qui a souligné que le temps de midi ne faisant pas partie du décret ATL, il était nécessaire de pouvoir scinder les temps d'accueil : matin & soir et temps de midi et donc de réaliser des projets d'accueil différents ;  
Considérant la délibération prise par le Conseil Communal en séance le 4 avril 2022 "Livraison et préparation de potage et repas scolaire à base de produits favorisant une alimentation durable, de qualité et respectueuse de l'environnement - années scolaire 2022-2023-; 2023-2024; 2024-2025 - Approbation des conditions et du mode de passation ;  
Considérant qu'en séance du Conseil communal du 27 juin 2022 le groupe POUR et la Conseillère Delphine LEBON ont demandé de ne pas approuver les tarifs des repas indiqués dans le projet d'accueil des temps de midi et que ce point soit représenté au Conseil communal en séance le 30 août 2022 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver les tarifs des repas indiqués dans le projet d'accueil du midi des écoles Communales avant la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Vu la demande, en séance, du groupe POUR et de la Conseillère Delphine LEBON de faire un essai jusqu'aux vacances d'Automne en fixant les prix comme suit : 50 cents (accueil de midi + potage) ; repas chaud maternelle 4€ (accueil de midi et potage inclus) ; repas chaud primaire 4,5€ (accueil de midi et potage inclus) et de charger le service enseignement d'effectuer une enquête concernant la distribution de repas chaud auprès des parents afin d'évaluer leur degré de satisfaction. Le résultat de cette enquête et les statistiques de réservations seront présentés au Conseil en séance du 23 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des présents

DECIDE :

Article 1er: De faire un essai jusqu'aux vacances d'Automne en fixant les prix comme suit :

- 50 cents (accueil de midi + potage)

- repas chaud maternelle 4€ (accueil de midi et potage inclus)

- repas chaud primaire 4,5€ (accueil de midi et potage inclus)

Article 2 : Charge le service enseignement d'effectuer une enquête concernant la distribution de repas chaud auprès des parents afin d'évaluer leur degré de satisfaction. Le résultat de cette enquête et les statistiques de réservations seront présentés au Conseil en séance du 23 novembre 2022.

## **12 NISMES - REAMENAGEMENT DU SITE DE L'ANCIENNE PISCINE - APPEL A PROJETS COEUR DE VILLAGES 2022 - DOSSIER COMMUNAL ET BUDGET PREVISIONNEL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal de la commune de Viroinval et ses articles qui suivent :

- Création d'un espace Outdoor Fitness ou multisports sur le site de l'ancienne piscine de Nismes, voire dans le parc communal (A.764)
- Assainir le site de l'ancienne piscine de Nismes (A.514)
- Consulter les jeunes pour construire et structurer avec eux des projets (OO.705)
- Etre une commune qui favorise une politique sportive et associative cohérente sur le territoire communal (OS.440)
- Initier des politiques permettant d'améliorer les infrastructures mises à disposition des associations et des clubs sportifs (OO.753)
- Poursuivre la réalisation, en concertation avec les comités des jeunes des villages de l'entité, d'espaces multisports (A.754)
- Initier des politiques permettant de promouvoir le sport et la vie associative auprès des citoyens (OO.757)

Considérant l'appel à projets "Coeur de Village" du Ministre Collignon reçu le 14 mars 2022 dont la volonté est de permettre, via un appel à projets destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie, et dont l'enjeu est de relancer l'investissement public au plus vite, en s'appuyant également sur ces territoires comme moteur de la relance territoriale et écologique ;

Considérant que cet appel à projets se veut transversal, afin de toucher un maximum d'acteurs de la ruralité : jeunes, aînés, associations, communes rurales et semi-rurales ;

Considérant la réception au Collège du 14 décembre 2020, de la demande de la Maison des Jeunes de Viroinval dans le cadre d'un projet de skate park à l'initiative des jeunes et des avis des services Travaux et Cadre de Vie ;

Considérant le documentaire vidéo réalisé en collaboration avec la Maison des Jeunes de Viroinval, retraçant l'historique du site à réaménager ;

Considérant les résultats de la consultation citoyenne, organisée en ligne du 22 mars au 30 avril 2022, réalisée auprès des citoyens de la commune de VIROINVAL afin de connaître leurs suggestions/idées dans le cadre du réaménagement du site de l'ancienne piscine de NISMES ;

Vu la décision du Collège en séance le 11 juillet 2022, suite aux résultats de cette consultation citoyenne, de développer un projet composé d'un skatepark, d'un espace multisports et d'une aire de pique-nique dans le cadre de l'appel à projet baptisé "Coeur de villages 2022-2026" ;

- Vu le Collège en séance le 18 juillet 2022, lors duquel il a pris connaissance de la première proposition de dossier relatif à l'appel à projets "Coeur de village 2022" dans le cadre du réaménagement du site de l'ancienne piscine à 5670 NISMES en une zone récréative comportant un espace de skatepark, une zone multi-sports et un espace pique-nique, et la décision de choisir, dans un premier temps, l'option sans accès aux véhicules sur le site et demandé à l'agent en charge du dossier de le développer dans

ce sens via les documents suivants en annexe de cette délibération : Approbation du dossier à introduire par le Conseil communal

- Remplissage du formulaire en ligne
- Désignation d'un agent et d'un responsable politique
- Esquisse crayon de l'avant-projet (plan)
- Plan de localisation (plan)
- Reportage photographique (plan)
- Attestation de propriété ou équivalent ;

Vu l'organisation d'une réunion citoyenne le 24 août 2022 à 19h30 au Centre Culturel Action Sud à 5670 NISMES afin d'avertir les citoyens de l'avancement du dossier et des décisions prises dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 08 août 2022, de désigner Monsieur Laurent Chabot comme agent de l'administration responsable du dossier et Monsieur François Mathy, Echevin des Sports, comme responsable politique communal pour ce dossier, d'ajouter un nouvel espace "WC" et la rénovation du bâtiment voisin dans le parc communal qui sera partiellement utilisé à des fins commerciales, et de valider le budget prévisionnel de ce projet à la hauteur de **847.110 euros TTC** ;

Considérant que la possible subvention sera de minimum 200 000 € et de maximum 500.000 €, représentant 80% des dépenses éligibles, que les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise, et que des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros ;

Considérant la date limite de dépôt de l'appel à projets "Coeur de villages 2022-2026" fixée au 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au dépôt d'un dossier relatif à l'appel à projets "Coeur de village 2022", avant le 15 septembre 2022, dans le cadre du réaménagement du site de l'ancienne piscine à 5670 NISMES, situé sur la parcelle section "A" N°391W" appartenant à la commune de Viroinval, en une zone récréative comportant un espace de skatepark, une zone multi-sports et un espace pique-nique avec WC, et au choix, dans un premier temps, d'une option sans accès aux véhicules sur le site, pour un budget prévisionnel de **847.110 euros TTC**.

Article 2 : que cette dépense sera inscrite au budget 2023.

Article 3 : que cet article budgétaire sera révisé en cas de sélection de la commune de Viroinval à cette appel à projet, en fonction du montant du subside octroyé et du montant global des travaux calculé par le bureau d'étude qui sera sélectionné.

### **13 DÉCHETS – VIROINVAL - AGW 23/04/2009 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC CURITAS S.A. CONCERNANT LES COLLECTES TEXTILES - 2022**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 07 février 2014 portant sur le renouvellement pour une période de deux ans, reconductible tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention passée depuis le 02 décembre 2009 avec le collecteur des déchets textiles ménagers usagers "CURITAS S.A." – Rue Shaapschuur, 2 à 1790 AFFLIGEM ;

Vu la décision du conseil, en séance le 27 avril 2018, maintenir la convention avec "CURITAS S.A." pour permettre aux privés de pouvoir continuer à jouir des conditions avantageuses lors des collectes de textiles via les bulles à textiles "CURITAS S.A." et ce pour une période de deux ans, reconductible tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance en date du 18 mars 2022 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Terre du 17 juin 2022 sollicitant la commune de Viroinval afin de renouveler cette convention dans des termes identiques aux précédentes, **devant prendre effet le 08/02/2022 pour une période de 2 ans** ;

Considérant que les obligations de la commune portent essentiellement sur la sensibilisation et l'information des citoyens ; que, dans ce cadre, la commune s'engage à :

- faire paraître un article régulièrement dans le bulletin d'information de la commune
- informer sur le site internet

Considérant que les bulles à textiles de "CURITAS S.A." sont situées à :

- VIERVES - Chemin de Coulmy - Parc à Conteneurs (quantité 3)
- OLLOY - Rue de Neviau, 3 (quantité 1)
- OIGNIES - Rue de la Cure, 1 (quantité 2)
- OIGNIES - Rue Roger Delizée 102 (quantité 1)

Considérant que la collaboration avec "CURITAS S.A." fonctionne dans notre commune depuis 2014 et que celle-ci donne entière satisfaction ;

Vu la convention proposée par "CURITAS S.A." et annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par "CURITAS S.A." et ce pour une période de deux ans, prenant effet le 08 février 2022, reconductible tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Article 2 : La convention annexée à la présente délibération prend effet au 08 février 2022 pour une durée de 2 ans.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la S.A. Curitas.

**En vertu de l'article L1122-19, Monsieur François MATHY quitte la séance.**

#### **14 LE MESNIL - JARDIN DU PRESBYTERE CADASTRE SON A 167 D'UNE SUPERFICIE DE 80 CA - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT EN FAVEUR DU COMITE DES FETES DE LE MESNIL ET DU PARC NATUREL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Considérant la rencontre citoyenne organisée le 29 octobre 2021 par le Collectif des habitants de Le Mesnil concernant le devenir du jardin du presbytère de Le Mesnil ;

Considérant le courrier du Collectif des habitants de Le Mesnil reçu en date du 20 décembre 2021 afin de confirmer leur volonté de créer un verger communautaire dans le jardin de l'ancien presbytère de Le Mesnil cadastré Son A 167 et appartenant à la Régie foncière de la Commune de Viroinval ;

Considérant que le projet consisterait en :

- la création d'un verger partagé
- plantation d'anciennes variétés, si possible issues de variétés encore présents à Le Mesnil
- préservation de l'ancien mur
- mise en place d'animations en collaboration avec le comité des fêtes et/ou le Parc Naturel Viroin-Hermeton
- fabrication de produits à déguster lors des animations

Considérant le soutien du Parc Naturel Viroin-Hermeton, du Service Public de Wallonie - Direction des Espaces Verts et de plusieurs experts en arboriculture dans la réalisation de ce projet ;

Vu le Collège communal en séance du 3 janvier 2022, décidant de ne pas vendre le terrain au vu du projet citoyen proposé par le Collectif des habitants de Le Mesnil (création d'un verger partagé) et demandant au Plan de Cohésion Sociale d'organiser une rencontre entre les différents acteurs potentiels à la réalisation du projet ; Considérant la réunion du 18 janvier 2022 réunissant, le Comité des fêtes de Le Mesnil ; Monsieur François MATHY, deuxième échevin ayant dans ses attributions "la vie associative" ; Madame Emmeline HIGNY, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale et Messieurs Vincent LAROCHE et Marc HUART, référents pour les contact avec le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la réunion du 20 février 2022 avec le comité des fêtes de Le Mesnil afin d'optimiser la collaboration pour la gestion du verger suite à laquelle, il a été décidé que celui-ci pourrait être associé au projet ;

Considérant que le Collectif des habitants de Le Mesnil n'est pas reconnu comme association par le Conseil communal contrairement au Comité des fêtes de Le Mesnil et que dès lors, la convention sera signée en faveur de ce dernier ;

Considérant le projet de convention transmis à Messieurs Vincent LAROCHE et Marc HUART en date du 22 mars 2022 ;

Considérant les modifications apportées à la convention par le Comité des fêtes de Le Mesnil, à savoir :

- Article 3 : La Régie peut également mettre fin à la convention moyennant le respect d'un préavis **d'un an. La Commune ne pourra mettre fin à la convention que si l'exploitant a commis une faute et après application de la procédure prévue à l'article 9**
- Article 4 : La mise à disposition étant gratuite, la Commune de Viroinval n'aura pas à supporter les charges découlant de l'utilisation et l'entretien des biens précités, à **l'exception de l'entretien du mur qui reste à charge de la Commune**

- Article 5 : **retrait de la mention : en accord avec toutes les parties, si l'espace s'avère suffisant, une activité de type potager collectif pourrait être compatible avec l'usage des lieux**

Considérant que ces modifications sont motivées comme suit :

- le projet demande et demandera un important investissement et donc, le Comité des fêtes souhaite des garanties dans la durée
- le projet a été établi de façon à limiter la charge en temps pour l'entretien. Dès lors, le Comité des fêtes souhaite limiter le projet à un verger et ne pas l'étendre à un potager
- le Comité des fêtes ne voit pas l'utilité de mettre en place un bac de compostage ni une installation de récupération des eaux

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention à passer entre la Commune de Viroinval (Régie foncière), le Comité des fêtes de Le Mesnil et le Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur l'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée A 167 et d'une superficie de 7 A 80 CA.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Caroline PHILIPPE, Directrice générale faisant fonction, pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : Les frais d'enregistrement seront à charge de l'exploitant.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Comité des fêtes de Le Mesnil, au Parc Naturel Viroin-Hermeton et au Directeur financier pour information.

**Monsieur François MATHY rentre en séance**

**15 OIGNIES - ALIENATION D'UNE BANDE DE TERRAIN COMPORTANT LA HAIE DU CIMETIERE ET D'UNE PARTIE DU CHEMIN VICINAL N°90 EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME HUBERT-MAIRIAUX POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 A 48 CA - MODIFICATION DE VOIRIE - MV2020-001 - RETRAIT D'UN TRONCON DU SENTIER COMMUNAL N°90**

**Le Conseil Communal décide de reporter le point.**

**16 OLLOY - RUE DES FRERES BOURE - ACQUISITION DU BATIMENT SIS RUE DES FRERES BOURE 38 (SON B 109 C), DU GARAGE SIS RUE DES FRERES BOURE 33+ (SON B 290 L) ET D'UN TERRAIN (SON B 290 M) AUX CONSORTS HARDY**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et CPAS ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que le bâtiment sis rue des Frères Bouré, 38 à 5670 Olloy est inoccupé depuis le 6 mai 2013 ;

Considérant que l'immeuble sis rue des Frères Bouré, 38 est dans un état d'insalubrité, impose au voisinage des désagréments multiples (présence de rats, risque de chute d'ardoises,...) et donne un aspect déplorable au centre du village d'Olloy ;

Vu le courrier adressé au propriétaire du bâtiment, en date du 17 juin 2018, lui réclamant de prendre les mesures adéquates afin de rendre les lieux salubres et moins dangereux pour le 26 juin 2018 au plus tard ;

Vu le courrier de Monsieur Michel HARDY, propriétaire de l'immeuble sis rue des Frères Bouré 38, reçu en date du 14 juin 2018, dans lequel il nous informe qu'il ne pourra pas assainir le bâtiment, qu'il souhaite le revendre au prix qui conviendrait à la Commune et demande de l'informer de notre éventuel intérêt ;

Vu le Collège communal du 29 juin 2018 prenant connaissance de la problématique des maisons insalubres, rue des Frères Bouré 33 et 38, mandatant le service Finances et Régie d'instruire le dossier de donation des bâtiments afin d'assainir les lieux et demandant au service Travaux de budgétiser l'éventuelle transformation des bâtiments (destruction, évacuation, assainissement et aménagement final) ;

Vu le courrier de Monsieur Michel HARDY, reçu en date du 17 juillet 2018, nous informant qu'il n'a pas les moyens financiers pour rénover le bâtiment, qu'il souhaite que la Commune achète son bâtiment ou dans la négative, en faire don à la Commune ;

Vu le formulaire de déclaration relatif à l'immeuble sis rue des Frères Bouré, 38, reçu de Monsieur Michel HARDY en date du 5 février 2019, dans lequel il nous informe qu'une affiche "à vendre" est apposée sur le bâtiment depuis le 28 décembre 2018 et qu'une procédure de donation en faveur de la Commune est en cours ;

Considérant la visite sur place de Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des travaux, et de Monsieur Denis BERTRAND, Échevin des travaux, suite à plusieurs interpellations du voisinage ;

Vu le Collège communal du 13 juillet 2020 décidant de charger le service Travaux de sécuriser le bâtiment par la pose de plaques et de sangles, que le matériel nécessaire sera facturé à Monsieur HARDY et de poursuivre la procédure de donation de ce bâtiment ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2021 décidant d'acquérir pour l'euro symbolique, l'immeuble sis rue des Frères Bouré, 38 à 5670 OLLOY, de confier l'instruction du dossier au Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur et d'inscrire au budget initial 2022, les crédits nécessaires à la destruction du bâtiment, l'évacuation des déchets, l'assainissement et l'aménagement du quartier ;

Considérant l'envoi du formulaire d'introduction de dossier au Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur en date du 27 mai 2021 ;

Considérant l'accusé de réception reçu en date du 7 juin 2021, nous informant que la gestion du dossier est confiée au Commissaire Céline ANTOINE ;

Considérant le mail de Madame ANTOINE du 1er juillet 2021 nous demandant si le garage (Son B 290 L) et le terrain (Son B 290 M) appartenant également à la famille HARDY doivent également faire partie de l'estimation/acquisition et de lui fournir le montant de l'estimation des travaux (destruction, évacuation, assainissement et aménagement final) ;

Considérant le devis de décembre 2012 de la société Créer Rénover et Construire, transmis par mail à Madame ANTOINE en date du 1er juillet 2021, par Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des Travaux ;

Considérant que ce devis concernait la démolition partielle de l'habitation sis rue des Frères Bouré, 38 et s'élevait à l'époque à 18.360€ ;

Vu le Collège du 12 juillet 2021 décidant d'informer le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur que ces biens pouvaient également être inclus dans la vente pour l'euro symbolique et de soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu le courrier de Madame ANTOINE du 3 août 2021 nous informant qu'elle valide l'acquisition du bien pour l'euro symbolique et qu'il pourrait être opportun d'acheter l'ensemble des 3 parcelles cadastrales appartenant à la famille (maison, garage et jardin), pour l'euro symbolique ;

Vu le Conseil communal du 31 août 2021 décidant d'ajouter le garage cadastré Son B 290 L et le terrain cadastré Son B 290 M au dossier d'acquisition pour l'euro symbolique et d'inscrire au budget initial 2022 les crédits nécessaires à la destruction du garage et l'évacuation des déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition en date du 2 mai 2022.

Article 2 : De charger Madame Céline ANTOINE, Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 3 : D'affecter les bâtiments et le terrain au patrimoine communal à la suite de la passation de l'acte.

Article 4 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

### **17 OLLOY - ALIENATION D'UN EXCEDENT DE VOIRIE (ENTRE LE CHEMIN DES NUÉES ET LA RUE PRÉ DES VELUS) EN FAVEUR DE MME LISIANE PIERRET POUR UNE CONTENANCE DE 1 A 5 CA - MODIFICATION DE VOIRIE - MV2022-002 - RETRECISSEMENT DU CHEMIN N°47 - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 entré en vigueur le 1er avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant le courrier reçu le 5 juin 2020 de Madame Lisiane PIERRET, domiciliée chemin des Nuées, 7 à 5670 OLLOY, portant sur l'acquisition d'un excédent de voirie entre le chemin des Nuées et la rue Pré des Velus ;

Vu le Collège communal en séance du 15 juin 2020, marquant un accord de principe favorable à la demande de Madame PIERRET et chargeant le service Finances et Régie de poursuivre la procédure ;

Considérant que l'endroit dont question font partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;

Considérant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie entre le chemin des Nuées et la rue Pré des Velus au montant de 6,00€ au m<sup>2</sup> reçue de Madame Lisiane PIERRET en date du 1er juillet 2020 ;

Considérant qu'une modification de voirie intervient dans le cadre de la demande de Madame Lisiane PIERRET, domiciliée chemin des Nuées, 7 à 5670 OLLOY, consistant en l'aliénation du domaine public situé à OLLOY - carrefour Pré des Velus/Chemin des Nuées, menant au rétrécissement du chemin n°47 ;

Considérant la demande d'expertise, de plan de mesurage et de modification de voirie adressée à Monsieur Laurent MAURENNE , géomètre-expert, en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant le plan de modification de voirie levé et dressé le 19 janvier 2021 et le rapport d'expertise dressé le 29 janvier 2021 par Monsieur Laurent MAURENNE ;

Considérant l'accord sur le prix de 1.050,00€ (10€ au m<sup>2</sup>) reçu de Madame Lisiane PIERRET en date du 17 mars 2021 ;

Vu le Collège communal en séance du 10 mai 2021, prenant acte qu'une réclamation a été introduite dans le cadre de l'enquête commodo-incommodo ayant eu lieu du 13 au 27 avril 2021 et invitant Madame PIERRET à nous transmettre l'acte notarié reprenant un droit d'occupation à son nom afin de pouvoir répondre à la réclamation reçue étant donné que l'acte notarié transmis initialement stipule un droit d'occupation au nom d'une tierce personne ;

Vu le Collège communal en séance du 14 juin 2021, prenant connaissance des documents transmis suite à la demande du Collège du 10 mai 2021 et demandant à Madame PIERRET de nous transmettre une copie de l'acte notarié stipulant un droit d'occupation à son nom étant donné que les documents fournis ne permettent pas de vérifier si la réclamation introduite est fondée ;Vu le Collège communal en séance du 16 août 2021, prenant connaissance de l'acte d'acquisition de l'habitation établi le 21 décembre 1979 par le Notaire DESORME de COUVIN au nom du défunt mari de Madame PIERRET (Monsieur Bernard SAVE) et décidant de demander au Service Finances et Régie d'interpeller une dernière fois le réclamant, de lui laisser un délai de 15 jours à daté de cette interpellation pour faire offre ;

Considérant que si à l'issue de ces 15 jours, aucune offre n'est parvenue au service Finances et Régie, le Collège communal charge celui-ci d'instruire la procédure de vente en faveur de Madame PIERRET ;

Vu le Collège communal en séance du 4 octobre 2021, prenant connaissance du nouveau courrier du réclamant, reçu le 29 octobre 2021, stipulant son souhait d'acquérir la parcelle et demandant des renseignements concernant l'endroit ;

Considérant que durant cette même séance, les membres du Collège ont demandé au service Finances et Régie d'envoyer un courrier au réclamant, reprenant les renseignements demandés, lui signalant que les frais d'honoraires d'expertise et de mesurage déjà engagés ainsi que les frais de redevance sur les prestations administratives seront pris en charge par l'acquéreur et lui demandant, une nouvelle fois, d'envoyer une offre chiffrée pour le 15 octobre 2021 au plus tard ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 22 novembre 2021 prenant acte du courrier du réclamant du 19 octobre 2021 dans lequel, ce dernier ne remet aucune offre pour l'achat d'une partie du domaine public et décidant de poursuivre l'aliénation d'excédent de voirie en faveur de Madame Lisiane PIERRET ;

Considérant les informations fournies par Madame Lisiane PIERRET, qu'une telle demande déclenche une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant la demande de Madame Lisiane PIERRET comportant : Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ; une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et un plan de délimitations ;

Considérant l'avis du conseiller en mobilité de l'administration conforme au plan du géomètre ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en séance de Collège le 2 mai 2022 et organisée du 9 mai 2022 au 9 juin 2022 ;

Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège du 13 juin 2022, que le Collège certifie qu'elle a satisfait aux prescriptions de publicité ;

Considérant les réclamations suite à l'enquête publique ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 13 juin 2022, exprimant un avis favorable à propos de cette modification de voirie;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre l'excédent de voirie entre le chemin des Nuées et la rue Pré des Velus, pour une superficie totale de 1 A 5 CA, à Madame Lisiane PIERRET, domiciliée chemin des Nuées, 7 à 5670 OLLOY, pour le montant de 1.050,00€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-58 (vente de terrains de voirie), exercice 2022.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège en séance du 2 mai 2022, organisée du 9 mai au 9 juin 2022 dans le cadre de la procédure de modification de voirie. Article 5 : D'émettre un avis favorable à propos de la modification de voirie, intervenant dans le cadre de la demande de Madame Lisiane PIERRET, domiciliée chemin des Nuées, 7 à 5670 OLLOY, intervenant dans le cadre d'une demande d'aliénation du domaine public situé à OLLOY - Carrefour Pré des Velus/Chemin des Nuées, menant au rétrécissement du Chemin n°47, suivant plan annexé à la demande.

Article 6 : De transmettre la présente décision à Madame Lisiane PIERRET, aux propriétaires riverains, aux services du Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement wallon.

Article 7 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

### **18 OLLOY - RUE DE LA CROISSETTE 10 - ALIENATION DES PARCELLES SON B 596 A 15, SON B 596 H 16 ET SON B 596 G 16 EN FAVEUR DE MONSIEUR PASCAL BAR POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 3 A 33 CA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le courrier électronique du 15 mai 2019 de l'étude de Maître RANSQUIN nous informant de la vente prochaine de l'immeuble sis rue de la Croisette, 10 à 5670 OLLOY à Monsieur Pascal BAR, domicilié chemin de Tromcourt, 5 à 5660 COUVIN et de son souhait d'acquérir l'annexe accolée à l'arrière de la maison (Son B 596 G 16), l'assiette de l'ancienne saboterie (Son B 596 A 15) et le jardin (Son B 596 H16) pour lesquels il aura un droit d'occupation suite à l'acquisition ;

Vu le Collège communal en séance du 20 mai 2019, décidant d'accorder un droit de préférence au nouveau propriétaire moyennant alignement sur l'offre la plus intéressante après appel public ;

Considérant que Monsieur Pascal BAR a acheté la maison sis rue de la Croisette, 10 à 5670 OLLOY, le 22 mai 2019 ;

Vu le Collège communal en séance du 22 juillet 2019, confirmant que le terrain sera vendu en vente public avec un prix minimum correspondant à celui de l'estimation établie par le géomètre et décidant d'accorder la priorité à l'acquéreur de la maison située rue de la Croisette, 10 à 5670 OLLOY pour autant que celui-ci offre au minimum le prix fixé par l'estimation considérant que le terrain concerné est mitoyen de la maison et que celui-ci a toujours été utilisé par les occupants de cette habitation comme jardin ;

Considérant le courrier du 24 septembre 2019 de Monsieur Pascal BAR, déclarant céder son droit d'occupation pour la parcelle Son B 596 A 15 ainsi que pour une partie de la parcelle Son B 596 H16 à Monsieur et Madame HOYAS-ROUSSEAU ;

Considérant le courrier du 1er octobre 2019 de Monsieur et Madame HOYAS-ROUSSEAU, domiciliés rue de la Croisette, 8 à 5670 OLLOY, nous informant de leur souhait d'acquérir le fond de l'ancienne saboterie que Monsieur BAR leur vend (Son B 596 H15) afin de la restaurer et d'une partie de la parcelle Son B 596 H 16 pour y faire un jardin d'agrément ou un potager ;

Vu le Collège communal en séance du 21 octobre 2019, marquant un accord de principe sur la vente des parcelles concernées à Monsieur et Madame HOYAS-ROUSSEAU vu l'accord écrit de Monsieur BAR, titulaire d'un droit d'occupation pour les parcelles concernées, déclarant céder ce droit d'occupation ;

Vu le Collège communal en séance du 21 décembre 2020, décidant d'organiser l'enquête commodo-incommodo du 8 janvier 2021 au 22 janvier 2021 ;

Vu le Collège communal en séance du 1er février 2021, prenant connaissance du procès-verbal de clôture, de la réclamation de Monsieur et Madame OUJOURD-MARION, du certificat de publication et demandant qu'un contact soit pris avec Monsieur BAR afin qu'il nous envoie un courrier dans lequel il déclare céder son droit d'occupation, quelque soit le futur acquéreur des dites parcelles ;

Vu le Collège communal en séance du 29 mars 2021, prenant connaissance du courrier de Monsieur BAR confirmant la cession de son droit d'occupation sur la parcelle Son B 596 A 15 (fond de la saboterie) et sur une partie de la parcelle Son B 596 H 16 (jardin), quelque soit le futur acquéreur des dites parcelles et décidant d'adresser un courrier à Monsieur et Madame OUJOURD-MARION ainsi qu'à Monsieur et Madame HOYAS-ROUSSEAU afin qu'ils nous communiquent la surface convoitée et le prix offert pour l'acquisition de celle-ci ; Vu le Collège communal en séance du 10 mai, 28 juin et 2 août 2021, décidant de reporter la clôture de l'enquête commodo-incommodo ;

Vu le courrier du 23 août 2021 de Monsieur Pascal BAR, revenant sur l'abandon de son droit d'occupation et faisant offre pour l'acquisition du fond de l'ancienne saboterie (Son B 596 H15) et d'une partie du jardin (Son B 596 H 16) ;

Vu le Collège communal en séance du 4 octobre 2021, prenant connaissance des différentes offres reçues pour l'acquisition du jardin et du fond de la saboterie et chargeant le service Finances et

Régie d'instruire la procédure de vente de gré à gré des parcelles Son B 596 A 15 et B 596 H 16 au profit de Monsieur Pascal BAR ;

Considérant les courriers adressés à Monsieur BAR, Monsieur et Madame OUJOURD-MARION ainsi qu'à Monsieur et Madame HOYAS-ROUSSEAU en date du 19 octobre 2021 suite à la décision du Collège communal ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles cadastrées Son B 596 A 15 et B 596 H 16 (totalité du jardin) au montant de 2,41€/m<sup>2</sup> reçue de Monsieur BAR en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le Collège communal en séance du 6 décembre 2021, prenant connaissance des informations transmises par le service Finances et Régie quant à la remise attenante à la maison de Monsieur BAR, d'une superficie de 14 CA appartenant également à la Régie et considérant que le rapport d'expertise de Monsieur MAURENNE pour les parcelles Son B 596 A 15 et Son B 596 H 16 est hors délai de prescription, chargeant le service Finances et Régie de demander à Monsieur MAURENNE d'actualiser son rapport et d'envoyer un courrier à Monsieur BAR afin de lui proposer d'acquiescer l'entièreté du jardin et les 14 centiares supplémentaires ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles cadastrées Son B 596 A 15 (fond de la saboterie) et B 596 H 16 (totalité du jardin) et B 596 G 16 (annexe accolée à la maison) au montant de 2,50€/m<sup>2</sup> reçue de Monsieur BAR en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 24 février 2022 ;

Considérant l'accord sur le prix de 2.000€ reçu de Monsieur Pascal BAR en date du 25 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 9 mai 2022 ne reprenant aucune réclamation ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Vu le projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre les parcelles situées à 5670 OLLOY, rue de la Croisette, 10 et cadastrées Section Son B 596 A 15 (fond de la saboterie) et B 596 H 16 (totalité du jardin) et B 596 G 16 (annexe accolée à la maison), d'une superficie totale de 3 A 33 CA, à Monsieur Pascal BAR, domicilié chemin de Tromcourt, 5 à 5660 COUVIN pour le montant de 2.000€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2022.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

### **19 OLLOY - RUE JEAN-CHOT - PARCELLE SON C 12 F (PIE) - CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE MONSIEUR EDDY SURAY**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;

Considérant le courrier reçu le 28 mars 2022 de Monsieur Eddy SURAY, domicilié rue Autre Côté de l'Eau, 7 à 5670 OLLOY, dans lequel il nous informe de son souhait de louer la parcelle située rue Jean-Chot et cadastrée Son C 12 F et demande le passage du service des travaux afin de gyrobroyer les ronces et épines présentes sur le terrain ; Vu le Collège communal du 25 avril 2022, décidant de ne pas autoriser l'intervention du service travaux et de charger le service Finances d'informer Monsieur SURAY de l'avis favorable quant à l'occupation du terrain cadastré Son C 12 F, en l'état, et de poursuivre les démarches dans le cadre d'un accord éventuel ;

Considérant l'offre de Monsieur Eddy SURAY reçue le 6 mai 2022, pour un montant de 20€/an ;

Vu le Collège communal du 20 juin 2022, autorisant Monsieur Eddy SURAY à occuper à titre précaire une partie suffisante au stockage de 65 stères de bois sur la parcelle cadastrée Son C 12 F pour le montant de 20€/ an ;

Considérant la visite sur place de Monsieur Laurent CHABOT du Service Cadre de Vie en date du 27 juillet 2022 déterminant la superficie à environ 9 Ares, soustraction faite des zones des grands arbres présents sur la parcelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le contrat de location en faveur de Monsieur Eddy SURAY relatif à la parcelle située à OLLOY (rue Jean-Chot) et cadastrée Section C 12 F (pie) pour une contenance de 9 Ares pour un montant de 20€/an indexé annuellement.

### **20 OLLOY - PARCELLE SON B 1025B (PIE) - CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE MONSIEUR EMILE LEMAIRE - RESILIATION**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Vu le contrat de location de terrain, signé par Monsieur Emile LEMAIRE et l'Administration communale, en vertu de la décision du Collège échevinal du 22 novembre 1985 et portant sur la location de la parcelle Son B 1025 A (devenu B) pour une superficie de 24 A ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la parcelle susmentionnée, pour une période de 3-6-9 ans, à partir du 1er décembre 1985, avec tacite reconduction ;

Vu l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit d'huissier ;

Considérant le décès de Monsieur Emile LEMAIRE en date du 25 novembre 2003 ;

Considérant que suite au décès de son époux, Madame Irène LIBERT a poursuivi la location de la parcelle Son B 1025 B ;

Considérant le décès de Madame Irène LIBERT en date du 31 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De résilier le contrat de location signé par Monsieur Emile LEMAIRE et l'Administration communale, en vertu de la décision du Collège échevinal du 22 novembre 1985 et portant sur la location de la parcelle Son B 1025 A (devenu B) pour une superficie de 24 A ;

**En vertu de l'article L1122-19, Madame Françoise ROSCHER PRUMONT, quitte la séance.**

### **21 FABRIQUE D'EGLISE DE DOURBES - COMPTE 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires	6.862,02€	6.490,51€
Recettes extraordinaires	1.689,22€	3.335,53€
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1752,00€	1.418,12€
Dépenses ordinaires	6.799,24€	6.219,80€
Dépenses extraordinaires	-	-
<b>Recettes totales</b>	<b>8.551,24€</b>	<b>9.826,04€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.551,24€</b>	<b>7.637,92€</b>
<b>Résultat (boni)</b>		<b><u>2.188,12€</u></b>

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2022 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église de Dourbes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Dourbes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 2.188,12€

## Madame Françoise ROSCHER PRUMONT rentre en séance

### **22 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - COMPTE 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Olloy arrête pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires	13.718,52€	12.961,51€
Recettes extraordinaires	1.993,48€	6.733,44€
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.350,00€	3.154,68€
Dépenses ordinaires	6.799,24€	6.219,80€
Dépenses extraordinaires	-	-
<b>Recettes totales</b>	<b>15.712,00€</b>	<b>19.694,95€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.712,00€</b>	<b>10.486,66€</b>
<b>Résultat (boni)</b>		<b><u>9.208,29€</u></b>

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2022 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Olloy ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église d'Olloy aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 9.208,29€

### **23 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - COMPTE 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Oignies arrête pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires	11.514,89€	11.360,50€
Recettes extraordinaires	2.070,25€	3.429,21€
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.295,00€	4.743,19€
Dépenses ordinaires	6.540,14€	6.481,43€
Dépenses extraordinaires	-	-
<b>Recettes totales</b>	<b>13.585,14€</b>	<b>14.789,71€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.585,14€</b>	<b>11.224,43€</b>
<b>Résultat (boni)</b>		<b><u>3.565,28€</u></b>

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église de Oignies ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Oignies aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 3.565,28€

#### **24 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - COMPTE 2021 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel comme suit :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires	8.608,38€	8.407,82€
Recettes extraordinaires	1.475,30€	600,00€
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.765,00€	1.554,36€
Dépenses ordinaires	6.782,64€	6.330,07€
Dépenses extraordinaires	1.536,04€	1.475,30€
<b>Recettes totales</b>	<b>10.083,68€</b>	<b>9.007,82€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.083,68€</b>	<b>9.359,73€</b>
<b>Résultat (mali)</b>		<b><u>351,91€</u></b>

Vu l'erreur dans la somme des dépenses de l'article 5 du Chapitre I s'élevant dès lors à 1.556,36€ au lieu de 1.554,36€ ;

Vu l'erreur dans la somme des dépenses de l'article 50h du Chapitre II s'élevant dès lors à 6.319,39€ au lieu de 6.330,07€ ;

Considérant qu'il convient d'adapter le compte 2021 tel que repris ci-dessous :

	<b>Budget 2021</b>	<b>Compte 2021</b>
Recettes ordinaires	8.608,38€	8.407,82€
Recettes extraordinaires	1.475,30€	600,00€
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.765,00€	<b>1.556,36€</b>
Dépenses ordinaires	6.782,64€	<b>6.319,39€</b>
Dépenses extraordinaires	1.536,04€	1.475,30€
<b>Recettes totales</b>	<b>10.083,68€</b>	<b>9.007,82€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.083,68€</b>	<b>9.351,05€</b>
<b>Résultat (mali)</b>		<b>343,23€</b>

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2021 de la fabrique d'église de Le Mesnil ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église de Le Mesnil modifié aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un mali de 343,23€

#### **25 TRACTEUR TONDEUSE ETESIA HYDRO 100 - DESAFFECTATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le tracteur tondeuse a été achetée en 1999 au prix de 10.509,67 BEF ;

Considérant l'offre de Monsieur Pascal COUSAERT, ouvrier communal, du 9 juin 2022 pour le tracteur tondeuse, dans l'état où il se trouve, pour pièces, pour le montant de 150€ ;

Considérant le courriel du contrôleur des travaux en date du 9 juin 2022, demandant d'entreprendre les démarches de déclassement vu la proposition d'achat reçue de Monsieur COUSAERT ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le tracteur tondeuse de marque ETESIA - modèle HYDRO 100, acheté en 1999.

Article 2 : De revendre celui-ci à Monsieur Pascal COUSAERT, au montant de 150€.

Article 3 : D'affecter le produit de la vente du véhicule à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

## **26 ACHAT TARMAC 2021 - PAIEMENT DES FACTURES N°BE02J150.22.1800662 ET N°BE02J150.22.1800720 - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant du fait que les factures relatives au marché "Achat Tarmac 2021" reprises sous les n°BE02J150.22.1800662 et BE02J150.22.1800720, reçues en date du 13 juin 2022, ne peuvent pas être payées étant donné que le montant total de l'attribution du marché, à savoir 20.993,50€, 21% TVA comprise, n'a pas été engagé par l'agent en charge de cette mission et que seul un montant de 14.385,20€ a été engagé par ce dernier en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que sans l'engagement du montant total de l'attribution, le solde du montant de l'attribution, à savoir 6.608,30€ n'a pas été reporté sur l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 d'engager en urgence le montant total de 2.902,50€ hors TVA ou 3.512,02€, 21% TVA comprise correspondant aux factures n°BE02J150.22.1800662 et BE02J150.22.1800720 en faveur de EUROVIA S.A., rue de Villers, 338 à 6010 COUILLET ;

Considérant que le montant de 6.608,30€ sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 421/14001-48/2021 pour régularisation et le paiement des prochaines factures relatives au marché "Achat Tarmac 2021" ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 11 juillet 2022, soit 2.902,50€ hors TVA ou 3.512,02€, 21% TVA comprise relatifs aux factures n°BE02J150.22.1800662 et BE02J150.22.1800720 de EUROVIA S.A.

Article 2 : La dépense en question à l'article 1 sera financée au Budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/14001-48/2021.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **27 DOORBES : POSE DE FILETS D'EAU RUE ROCHE A LOMME - APPROBATION DU DEVIS N°2021C322**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2022 pour des travaux de voiries réalisés en interne via le Service des Travaux ;  
Considérant que le projet de pose de filets d'eau rue Roche à Lomme entre les n°10 et 26 a été présenté lors de la Commission Travaux du 1er juin 2022;  
Considérant que la Commission a émis un avis positif sur ce projet;  
Considérant que les travaux consistent :

- La pose de filets d'eau et d'avaloirs
- La pose d'un tuyau d'égouttage sous les filets d'eau

Considérant que le Service Travaux a établi un devis technique pour la fourniture des marchandises reprenant le montant suivant :

- Devis 2021C322 d'un coût total de 24.758,94 € hors TVA ou 29.958,32 € TVAC;

Considérant qu'un montant de 30.000 € TVAC est prévu au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/731-60 pour le projet 20220018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/07/2022,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis technique établi par le Service Travaux reprenant le montant de 24.758,94 € hors TVA ou 29.958,32 € TVAC;

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421/731-60 pour le projet 20220018 ;

Art. 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce devis.

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 23 :24**

**Monsieur le président clôture la séance à 23 :40**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale ff.,  
(s) Caroline PHILIPPE



Le Bourgmestre,  
(s) Baudouin SCHELLEN

**Pour extrait conforme,**

La Directrice Générale ff,  
Leilla MEDDOURI



Le Bourgmestre,  
Baudouin SCHELLEN